NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23363/Add.1
7 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

E... COPY
A RETOURNER / RETURN TO DISTRIBUTION C.111

NOUVEAU RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 721 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE

Additif

1. Au paragraphe 26 de mon rapport au Conseil de sécurité (S/23363), j'ai indiqué que j'avais l'intention d'envoyer immédiatement en Yougoslavie un groupe d'officiers de liaison, pouvant compter jusqu'à 50 éléments, qui seraient dans un premier temps détachés des opérations de maintien de la paix existantes avec le consentement des gouvernements participants concernés. Ces officiers seraient attachés au quartier général de l'armée nationale yougoslave (JNA) et de la Garde populaire croate et à leurs quartiers généraux de campagne, jusqu'au niveau du corps d'armée. Leur mission consisterait essentiellement à prêter leurs bons offices pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu en facilitant les communications entre les deux parties et en les aidant à résoudre les difficultés qui pourraient se poser, à déterminer les mesures à prendre pour éviter les violations du cessez-le-feu ou à restaurer le statu quo après de telles violations.

2. Pour s'acquitter de ces responsabilités, les officiers de liaison seraient déployés à chacun des emplacements actuels de la JNA et de la Garde populaire croate et dotés de leur propre système de transmissions et de transport. En outre, ils seraient appuyés dans la zone de mission par 18 civils non compris le représentant de rang élevé mentionné au paragraphe 32 de mon rapport principal.

3. Le coût du déploiement et de l'entretien de ce groupe militaire serait de l'ordre de 2 millions de dollars pour le premier mois et de 0,7 million de dollar par mois ensuite. On trouvera en annexe au présent additif, à titre d'information, une ventilation des dépenses prévues, par grand objet de dépenses.

4. Les estimations ci-dessus se fondent sur les données ci-après :

a) Le groupe de liaison militaire devra être entièrement libre de ses mouvements dans toutes les zones et bénéficiera de la pleine coopération des autorités locales, qui mettront à sa disposition toutes les installations, le carburant et les autres éléments nécessaires;

b) Les locaux de travail seront mis gracieusement à disposition dans toutes les zones par les autorités locales;

c) L'emplacement de chacune des équipes de liaison militaires sera fixe;

d) Les autorités locales fourniront selon qu'il y aura lieu les moyens de transports aériens à l'intérieur du territoire et des véhicules supplémentaires.

5. Au cas où le Conseil de sécurité déciderait de déployer le groupe militaire en Yougoslavie, je recommanderais à l'Assemblée générale que le coût de l'opération soit considéré comme une dépense de l'Organisation devant être supportée par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, et que ces contributions des Etats Membres soient versées à un compte spécial qu'il faudra ouvrir à cet effet.

ANNEXE

Montant estimatif des dépenses mensuelles par objet de dépense

Objets de dépense	Dépenses du premier mois	Dépenses mensuelles par la suite
	(En milliers de dollars E.-U.)	
1) Elément militaire		
a) Officiers de liaison, y compris voyage jusqu'à la zone de mission	455	305
b) Décès et invalidité	25	25
2) Personnel civil, y compris voyage jusqu'à la zone de mission	278	229
3) Locaux/Hébergement	24	24
4) Fonctionnement des véhicules a/	335	30
5) Transmissions	852	60
6) Matériel divers	25	-
7) Fournitures, services, frais et coûts d'appui divers	74	23
Montant estimatif total (brut)	**2 068**	**696**

---

a/ Un seul véhicule est prévu à chaque emplacement d'équipe de liaison militaire.